



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Affaire n° 25-20220930

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) à
Trois Mares : protocole transactionnel avec l'entreprise
SEBD – lot n° 2 – Marché VI.2019.331**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

3 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 septembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi trente septembre à seize heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Patrice Thien-Ah-Koon par Gilberte Lauret-Payet, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Jean-Pierre Georger par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Martine Corré par Patricia Lossy, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Était absent : Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 25-20220930

**Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) à
Trois Mares : protocole transactionnel avec l'entreprise
SEBD – lot n° 2 – Marché VI.2019.331**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 25-20220930 présenté au Conseil Municipal du 30 septembre 2022,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'un EAJE sur le secteur de Trois Mares, la commune du Tampon a attribué à la société SEBD le lot N°2 – relatif au Gros Oeuvre / Étanchéité/ Revêtements Durs/ Peinture/ Revêtements Souples / Cloisons / Faux Plafonds / Menuiseries Bois par acte d'engagement (marché n°VI.2019-331) notifié le 07 Février 2020, pour un montant de 1 682 052,71€ TTC,

Considérant qu'aux termes des documents contractuels du marché, la durée d'exécution des travaux était de 12 mois, à compter du 24 février 2020, conformément à l'ordre de service n°1,

Considérant que toutefois, soumise à diverses contraintes d'ordre technique et décisionnel, la commune s'est finalement trouvée dans l'obligation d'ajourner les travaux et décaler la poursuite des travaux,

Considérant que de ce fait un ajournement des travaux de près de 7 mois est intervenu,

Considérant que le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre d'un marché public est prévu par l'article 49.1.1 du CCAG Travaux. Il en résulte que le maître de l'ouvrage est de plein droit responsable, c'est à dire même sans faute de sa part, du préjudice subi par l'entrepreneur du fait de l'ajournement. Que l'entrepreneur doit par ailleurs établir, au titre des chefs de préjudices indemnisables, la réalité, le quantum justifié et le lien direct de cause à effet avec l'ajournement,

Considérant que par ailleurs, les frais et travaux supplémentaires découlant des modifications d'implantations seront réglés par avenant,

Considérant que toutefois, aucun accord n'est intervenu sur la couverture des frais et préjudices indirects, ceux-ci étant explicitement exclus d'un éventuel avenant,

Considérant que soucieuses de procéder à leur règlement en dehors d'un cadre contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher afin de résoudre à l'amiable le différend qui les oppose,

- Considérant** qu'après analyse de l'ensemble des demandes du titulaire par le pouvoir adjudicateur, les services, assistés du Maître d'Oeuvre de l'opération et du conseil juridique missionné à cet effet, les parties ont trouvé un accord sur le montant de l'indemnisation d'ajournement,
- Considérant** qu'au titre de la négociation, un montant transactionnel a été arrêté à 132 149,05€ TTC,
- Considérant** que pour le poste “immobilisation du personnel” dont l'incidence était estimée par le titulaire du marché à 432 500,04€ TTC, la collectivité propose une transaction à hauteur de 72 467,46€ TTC. Le maître de l'ouvrage reconnaît en outre qu'il est compliqué pour les sociétés de justifier de la non réaffectation du personnel alors que celle-ci a pu avoir un coût, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que pour le poste “immobilisation matériels”, les incidences financières sont estimées à 97 202,84€ TTC par le titulaire, elles ne sont retenues qu'à hauteur de 28 012,31€ TTC, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que pour le poste “frais financiers, charges fixes et perte d'exploitation”, dont l'incidence était estimée à 100 768,13€ TTC par le titulaire, le maître de l'ouvrage propose une transaction à 3 188,03€ TTC, au titre de la “ non couverture des frais généraux”, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que pour le poste “frais de garde du chantier”, les incidences financières sont estimées à 59 874,68€ TTC par le titulaire, elles ne sont retenues qu'à hauteur de 28 481,25€ TTC, le titulaire accepte le compromis,
- Considérant** que le titulaire la société SEBD, accepte pour solde de tout compte la somme de 132 149,05€ TTC, et renonce à tout recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune au titre du présent marché et s'engage à signer sans réserve le montant convenu entre les parties,
- Considérant** que de cette manière, et au regard des engagements réciproques, le présent accord règle définitivement et sans réserve tout différend né des rapports de droits existants et/ou ayant pu exister entre le titulaire et le maître de l'ouvrage à la date de sa signature,
- Considérant** qu'un protocole transactionnel a été établi sur cette base au titre de l'indemnisation due pour l'ajournement du chantier,

Le Conseil Municipal,
réuni le vendredi 30 septembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions)

Article 1 le protocole transactionnel ci-joint,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer lesdits marchés, ainsi que tout document administratif, technique et financier relatif à cette affaire et notamment tout acte ou document concourant à leur exécution.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DU TAMPON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur ANDRE THIEN AH KOON, 256 Rue Hubert Delisle, 97430 LE TAMPON, dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal en date du 30 Septembre 2022 ;

Ci-après dénommé « la Commune »

D'une part,

ET :

LA SOCIETE SEBD inscrite au registre du commerce de **Saint-Pierre** sous le numéro **98B410**, dont le siège social est situé 2C rue Guy Théodule Grondin – ZI les Sables – 97 427 l'Etang Salé, et représenté par **Les Cogérantes, Mme Mireille HERVÉ et Mme Érika NOURRY**, dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « la Société »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SOCIETE **SEBD** est attributaire depuis le **28 Janvier 2020** du lot n° 2 du marché de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES**, et portant sur **le GROS ŒUVRE / ETANCHEITE / REVETEMENTS DURS / PEINTURE / REVETEMENTS SOUPLES – CLOISONS – FAUX PLAFONDS – MENUISERIES BOIS (Marché VI2019.331)** pour un montant de **1 682 052,71 € TTC**, et pour une durée de **12 mois**.

Aux termes du cahier des clauses techniques particulières, il est attendu de la société qu'elle réalise les prestations suivantes:

Les travaux de gros œuvre et d'étanchéité, outre les ouvrages décrits dans le présent document, comportent notamment :

- Les clôtures et installations de chantier conformément au PGC et les aménagements spécifiques nécessaires à garantir la sécurité des clients et exploitants de l'établissement
- Le plan et la signalisation routière provisoire aux alentours du site pour l'évacuation et l'approvisionnement du chantier.
- La prise en charge de l'implantation du bâtiment à faire réaliser par un Géomètre agréé.

- La réception contradictoire des plates-formes livrées par le lot VRD ; niveaux, implantation et caractéristiques (EV1, EV2/EV1, Westergaard).
- Les études, les plans d'exécution des ouvrages, les frais d'études de la structure sont à la charge de l'entreprise, ainsi que les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés.
- Les plans de synthèse de réservations des corps d'états techniques et secondaires.
- Le tracé et l'entretien pendant la durée des travaux du trait de niveau intérieur.
- La pose et scellement des huisseries métalliques scellées dans les voiles au coulage ou les réservations nécessaires des corps d'état. Le lot menuiserie fournira au lot gros œuvre l'implantation des huisseries. En cas de mauvaise implantation ou de faux aplomb, le lot gros œuvre reprendra l'ouvrage à ses frais.
- Le tracé et l'exécution des trous et scellements.
- Les réservations ou incorporations des platines ou boîtes de scellements pour les structures métalliques.
- La remise en état du terrain : cette remise en état comprendra l'enlèvement des gravais, détritiques et de toutes les constructions provisoires, le nettoyage des abords, le démontage ou le déplacement éventuel des clôtures ou panneaux de chantier, l'enlèvement des branchements provisoires d'eau, d'électricité et de téléphone.
- Les essais demandés par le Bureau de Contrôle ou par le Maître d'œuvre.

Par un ordre de service n°1 du **07 Février 2020**, la Commune du Tampon a notifié à la société **SEBD** l'ordre de démarrer les travaux de l'EAJE à compter du **24 Février 2020**.

En **Mars 2021**, la Commune a décidé de procéder à un ajournement du chantier, **notifié par ordre de service n°3 du 29 Mars 2021 (article 49 du CCAG Travaux)**.

Par un ordre de service n°04 du **08 Novembre 2021**, la Commune du Tampon a notifié à la société **SEBD** l'ordre de reprendre les travaux de l'EAJE.

Par courrier du **26 Avril 2021**, la Société a informé la Commune de sa demande d'indemnisation pour, d'une part, **l'immobilisation de son personnel, de ses matériels, sa perte d'exploitation et la garde du chantier, consécutive à l'ajournement du chantier.**

Dans ce contexte, après plusieurs échanges entre les parties la Société et la Commune ont voulu se rapprocher afin de tenter de régler amiablement leur différend. Après discussions et concessions réciproques, les parties au présent Protocole se sont rapprochées et sont donc convenues à titre transactionnel ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour seul objet d'indemniser la Société, pour le préjudice subi du fait de l'ajournement du chantier au sens de l'article 49.1 du CCAG Travaux 2009, dans le cadre de l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES** du **28 Janvier 2020**, notifié le **07 Février 2020** par le Maire de la Commune, d'une durée de **12 mois** à compter du **24 Février 2020**.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, la Commune consent à :

- Verser à la Société, la somme de **132 149,05 euros** correspondant à l'indemnisation des postes indemnitaires suivants :

Nature de la créance		HT	TTC
Immobilisation du personnel et encadrants	Pièces justificatives en annexes		72 467,46
Immobilisation matériel	Pièces justificatives en annexes	25817,80	28 012,31
Non couverture des frais généraux	Pièces justificatives en annexes		3 188.03
Garde du chantier	Pièces justificatives en annexes	26250	28 481,25
Total			132 149,05

En contrepartie du versement de la somme de **132 149,05 euros** par la Commune, la Société se déclare intégralement remplie de tous ses droits et renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, instances ou actions nées ou à naître, relatives à la période d'ajournement susvisée au marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES** à l'encontre de la Commune.

Les concessions réciproques des parties seront exécutées conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1. Engagements de la SOCIETE SEBD

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la Commune, la **SOCIETE SEBD** s'engage :

- A renoncer à tout recours juridictionnel qui porterait sur la période d'ajournement susvisée du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES** à l'encontre de la Commune ;
- A poursuivre l'exécution du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants

(EAJE) à TROIS MARES jusqu'à son terme conformément au planning réactualisé ;

3.2. Engagements de la Commune

En contrepartie de la parfaite exécution des engagements souscrits par la SOCIETE SEBD, la Commune s'engage :

- À verser la somme de 132 149,05 euros à la SOCIETE SEBD
Cette somme sera versée, par la Commune, dans un délai de jours suivant la date de prise d'effet du Protocole, sur le compte n°

Après encaissement effectif du montant sur le compte déterminé précédemment, la Société en délivrera reçu à la Commune.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de l'exécution des engagements réciproques exprimés dans les présentes, aucune Partie n'engagera ni instance ni toute autre action, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, à quelque titre que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit, en relation avec l'objet du présent protocole, à savoir la période d'ajournement du 29 Mars 2021 au 08 Novembre 2021.

Le présent protocole règle de manière définitive et irrévocable le litige objet de ce protocole.

Il exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige faisant l'objet de ce protocole. Les Parties renoncent mutuellement, en conséquence, à tous autres droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de l'objet même du présent protocole.

En conséquence, chacune des Parties renonce irrévocablement à poursuivre ou engager toute action, devant quelque juridiction que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'autre Partie, de ses élus, associés, mandataires sociaux, dirigeants, salariés, agents ou représentants passés, présents ou futurs, concernant les faits objet de la présente transaction et visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le présent protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Il prend effet, à compter du jour où est accomplie cette

transmission.

Article 7 – CONSENTEMENT

Les parties reconnaissent que les stipulations arrêtées aux termes du protocole font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé. S'agissant de la Commune, le présent protocole est signé par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération, régulièrement soumise au contrôle de légalité et régulièrement publiée.

ARTICLE 8 : FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les honoraires exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

ARTICLE 10 : LITIGES – INTERPRETATION

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Les clauses du protocole ont un caractère indivisible. Ainsi, dans l'hypothèse où le protocole ou certaines de ses clauses devaient être considérés comme nuls, les parties se rapprocheront afin d'en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord. Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Réunion. Le droit applicable sera le droit français.

Fait au Tampon,

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties,

Le/...../2022

Les signatures seront précédées de la mention « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif, sans réserve ni contrainte ». Chacune des pages sera paraphée.

Pour la Commune du Tampon

Pour la société

.....

Le Maire

ANDRE THIEN AH KOON

Les Cogérantes,

Mmes Mireille HERVÉ et Érika NOURRY

Pièces jointes au présent protocole et faisant partie intégrante dudit protocole :

1. Notification du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES**
2. Acte d'engagement du marché public de travaux confié par la Commune du Tampon relatif à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) à **TROIS MARES**
3. Courrier de la société **SOCIETE SEBD** du 26 avril 2021
4. Justificatif relatif à l'Immobilisation du personnel :
 - a. Attestation expert-comptable en date du 11/07/2022
 - i. Charges personnel affecté au chantier
 - b. Attestation expert-comptable en date du 15/07/2022
 - i. Charges personnel – encadrants affecté au chantier
5. Attestation établie par un expert-comptable relatif au montant des frais généraux de la société SEBD.
6. Justificatif relatif à l'Immobilisation matériel

PROJET